

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La CEDH interprète l'article 6 §3 de la Convention EDH, combinée avec l'article 6 §1, en matière d'audition d'un témoin assisté hors la présence d'un avocat (27 octobre)

La Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 27 octobre 2011, l'article 6 §3 de la Convention EDH relatif au droit à l'assistance d'un avocat, combiné avec l'article 6 §1 relatif au droit à un procès équitable en matière d'audition d'un témoin assisté hors la présence d'un avocat (*Stojkovic / France et Belgique, requête n°25303/08*). Le requérant se plaint d'une violation des droits de la défense, résultant de ce qu'il a été entendu par la police belge, sur commission rogatoire internationale d'un juge français qui avait prescrit son audition comme témoin assisté, sans bénéficier de l'assistance d'un conseil. La Cour estime que les autorités judiciaires françaises n'ont pas remédié à l'atteinte causée aux droits de la défense et ce, alors même que la commission rogatoire internationale avait prescrit que le requérant soit interrogé en présence de son avocat et que celui-ci avait demandé à être assisté d'un avocat. La Cour précise que malgré le silence observé ensuite par le requérant devant le juge d'instruction français, après qu'il eût bénéficié de l'assistance d'un conseil, ses propos initiaux, tenus à la suite d'une demande de ce juge, en présence de celui-ci et d'un magistrat du parquet français, ont fondé sa mise en examen puis son renvoi devant la cour d'assises. Or, ces étapes de la procédure étaient des préalables indispensables à sa comparution et donc à sa condamnation. Le fait qu'il ait par la suite, devant la juridiction de jugement, reconnu l'intégralité des faits, ne peut donc suffire à régulariser l'atteinte initialement commise, d'autant qu'il n'était, à ce stade, plus en mesure de contester la validité de l'audition litigieuse. La Cour conclut qu'il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 6 §3 c) de la Convention combiné avec l'article 6 §1 par les autorités françaises uniquement.

La Commission européenne propose un règlement relatif à un droit commun européen de la vente (11 octobre)

La Commission européenne a présenté, le 11 octobre 2011, une [proposition de règlement](#) relatif à un droit commun européen de la vente. Cette proposition vise à améliorer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur en facilitant le développement du commerce transfrontière pour les entreprises, d'une part, et des achats transfrontières pour les consommateurs, d'autre part. Cette proposition, à caractère facultatif, concerne à la fois les contrats conclus entre entreprises (B2B) et les contrats conclus entre entreprise et consommateur (B2C), dans leurs relations transfrontalières uniquement. Elle couvre tout le cycle de vie d'un contrat. Cette proposition constituerait un droit autonome et uniforme en matière contractuelle, applicable à la condition que les parties au contrat y consentent. En effet, elle vise à créer un second régime de droit contractuel au sein du droit national de chacun des Etats membres. Cette proposition est le résultat des travaux initiés par la [communication](#) concernant le droit européen des contrats de 2001.

La Commission européenne publie une communication concernant les procédures d'application des articles 101 et 102 TFUE (20 octobre)

La Commission européenne a publié, le 20 octobre 2011, une [communication](#) concernant les bonnes pratiques relatives aux procédures d'application des articles 101 et 102 TFUE. Cette communication fait état de nouvelles mesures visant à accroître l'interaction avec les parties au cours des différentes phases de la procédure, dans le but de renforcer les droits procéduraux en assurant un haut degré de transparence. Ainsi, les parties seront informées, au stade de la communication des griefs, des principaux paramètres pris en compte pour la possible imposition d'amendes. La communication prévoit également l'extension de l'organisation de réunions bilans aux affaires d'entente. Par ailleurs, les décisions de rejet de plainte seront publiées, soit intégralement, soit sous forme de résumé. La communication révisé, en outre, le mandat du conseiller auditeur en renforçant et en accroissant son rôle. Il pourra ainsi, notamment, intervenir au cours de la phase d'enquête des procédures concernant les ententes et les abus de position dominante ainsi que dans certaines procédures de concentration.

La CJUE se prononce sur la compétence juridictionnelle en matière d'infraction aux droits de la personnalité commise sur Internet (25 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne) et par le Tribunal de grande instance de Paris (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 25 octobre 2011, l'article 5.3 du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dit « Bruxelles I », ainsi que l'article 3 §1 et §2 de la [directive 2000/31/CE](#) relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur dite directive « commerce électronique » (*eDate Advertising*, *aff. jointes C-509/09 et C-161/10*). Le litige au principal opposait, d'une part, X à eDate Advertising et, d'autre part, Messieurs Olivier et Robert Martinez à MGN au sujet de la responsabilité civile des défendeurs concernant des informations et des photos publiées sur Internet et, plus précisément, concernant les critères de compétence juridictionnelle. Tout d'abord, la Cour précise que la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire », prévu par l'article 5.3 du règlement « Bruxelles I », doit être interprétée en ce sens que, en cas d'atteinte alléguée aux droits de la personnalité au moyen de contenus mis en ligne sur un site Internet, la personne qui s'estime lésée a la faculté de saisir d'une action en responsabilité, au titre de l'intégralité du dommage causé, soit les juridictions de l'Etat membre du lieu d'établissement de l'émetteur de ces contenus, soit les juridictions de l'Etat membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts. Cette personne peut également, en lieu et place d'une action en responsabilité au titre de l'intégralité du dommage causé, introduire son action devant les juridictions de chaque Etat membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est accessible ou l'a été. Dans cette dernière hypothèse, elles sont compétentes pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'Etat membre de la juridiction saisie. La Cour énonce, ensuite, que l'article 3 de la directive « commerce électronique » doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas une transposition sous forme de règle spécifique de conflit de lois. Néanmoins, s'agissant du domaine coordonné, les Etats membres doivent assurer que, sous réserve des dérogations autorisées selon les conditions prévues à l'article 3 §4 de la directive, le prestataire d'un service du commerce électronique n'est pas soumis à des exigences plus strictes que celles prévues par le droit matériel applicable dans l'Etat membre d'établissement de ce prestataire.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B - 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu